

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ
SOCIALE

DÉCISION A1

du 12 juin 2009

concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord CE/Suisse)

(2010/C 106/01)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁽¹⁾, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁽²⁾,

vu l'article 76, paragraphe 3, paragraphe 4, deuxième alinéa, et paragraphe 6, du règlement (CE) n° 883/2004, qui concerne le devoir de coopération des autorités et institutions compétentes des États membres pour assurer la bonne application des règlements,

vu l'article 5 du règlement (CE) n° 987/2009, qui porte sur la valeur juridique des documents et pièces justificatives qui attestent de la situation d'une personne,

vu l'article 6 du règlement (CE) n° 987/2009, qui prévoit l'application provisoire d'une législation et l'octroi provisoire de prestations lorsque les institutions de deux États membres

ou plus ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable,

vu l'article 16 du règlement (CE) n° 987/2009, qui définit une procédure pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004,

vu l'article 60 du règlement (CE) n° 987/2009, qui définit une procédure pour l'application de l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004,

considérant ce qui suit:

- (1) Le bon fonctionnement de la réglementation communautaire relative à la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale est notamment subordonné à une coopération mutuelle étroite et efficace entre les autorités et institutions des différents États membres.
- (2) Une bonne coopération dans l'application des règlements passe notamment par l'échange d'informations entre les autorités et institutions, d'une part, et les personnes, d'autre part, lequel doit reposer sur les principes de service public, d'efficacité, d'assistance active, de fourniture rapide et d'accessibilité.
- (3) Il est dans l'intérêt tant des institutions et autorités que des personnes concernées que toutes les informations nécessaires à l'établissement et à la détermination des droits et des obligations desdites personnes soient communiquées ou échangées dans les meilleurs délais.

⁽¹⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

- (4) Le principe de coopération loyale, également énoncé à l'article 10 du traité CE, impose aussi aux institutions de procéder à une appréciation correcte des faits pertinents pour l'application des règlements. En cas de doute concernant la validité d'un document ou l'exactitude d'une pièce justificative ou lorsque des États membres ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable ou de l'institution appelée à servir les prestations, il est dans l'intérêt des personnes visées par le règlement (CE) n° 883/2004 que les institutions ou autorités des États membres concernés trouvent un accord dans un délai raisonnable.
- (5) Les articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 987/2009 prévoient une procédure de conciliation à suivre en pareils cas.
- (6) Ces dispositions confirment et étendent la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽¹⁾, qui a conduit à la mise au point d'une procédure standard pour le règlement des litiges entre les États membres concernant la validité des attestations de détachement et a été consolidée dans l'ancienne décision n° 181 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾.
- (7) Les articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 987/2009 prévoient tous deux la possibilité de saisir la commission administrative à défaut d'un accord entre les institutions ou autorités concernées.
- (8) L'article 16 du règlement (CE) n° 987/2009 dispose que cette procédure doit également être suivie si les institutions ou autorités ont des avis divergents concernant l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004.
- (9) L'article 60 du règlement (CE) n° 987/2009 contient une référence similaire à l'article 6 dudit règlement pour ce qui concerne les divergences de vues au sujet de la législation applicable en priorité en matière de prestations familiales.
- (10) Ces dispositions sont fondées sur l'article 76, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 883/2004, qui prévoit qu'en cas de difficultés d'interprétation ou d'application dudit règlement, l'institution de l'État membre compétent ou de l'État membre de résidence contacte les institutions des États membres concernés, et qu'à défaut d'une solution dans un délai raisonnable, la commission administrative peut être saisie.
- (11) Les États membres ont indiqué qu'ils estimaient nécessaire d'établir une procédure standard à suivre avant que la commission administrative puisse être saisie et de définir plus précisément le rôle de conciliation de ladite commission en cas de divergence de points de vue entre les institutions au sujet de la législation applicable.
- (12) Une procédure similaire a déjà été établie dans plusieurs conventions bilatérales entre États membres. Ces conventions ont servi de modèles pour la présente décision.
- (13) Pour accélérer la procédure, il est souhaitable que la communication entre les personnes de contact au sein des institutions et autorités s'effectue par voie électronique,
- statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004,
- DÉCIDE:
1. La présente décision définit les modalités d'une procédure de dialogue et de conciliation applicable:
 - a) en cas de doute concernant la validité d'un document ou l'exactitude d'une pièce justificative attestant de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement (CE) n° 883/2004 ou du règlement (CE) n° 987/2009; ou
 - b) lorsque des États membres ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable.
 2. La procédure de dialogue et de conciliation est appliquée avant toute saisine de la commission administrative.
 3. La présente décision s'applique sans préjudice des procédures administratives devant être suivies conformément à la législation nationale des États membres concernés.
 4. Si la question fait l'objet d'une procédure de recours judiciaire ou administratif en application de la législation nationale de l'État membre dans lequel est située l'institution ayant délivré le document en cause, la procédure de dialogue et de conciliation est suspendue.

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽²⁾ JO L 329 du 14.12.2001, p. 73.

5. L'institution ou autorité qui exprime des doutes concernant la validité d'un document délivré par une institution ou autorité d'un autre État membre ou qui conteste la détermination (provisoire) de la législation applicable est ci-après dénommée «institution requérante», l'institution de l'autre État membre étant dénommée «institution requise».

Première phase de la procédure de dialogue

6. Lorsque l'une des situations visées au paragraphe 1 se produit, l'institution requérante prend contact avec l'institution requise pour lui demander d'apporter les éclaircissements nécessaires concernant sa décision et, selon le cas, de retirer ou d'annuler le document en cause ou de revoir ou d'annuler sa décision.
7. L'institution requérante motive sa demande, en faisant référence à l'application de la présente décision, et fournit les pièces justificatives ayant donné lieu à cette demande. Elle indique qui sera la personne de contact en son sein durant la première phase de la procédure de dialogue.
8. L'institution requise accuse réception de la demande par courrier électronique ou par télécopie dans les plus brefs délais, en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande. Elle indique également qui sera la personne de contact en son sein durant la première phase de la procédure de dialogue.
9. L'institution requise informe l'institution requérante du résultat de son examen du dossier dès que possible, en tout état de cause dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
10. Si la décision initiale est confirmée ou annulée ou si le document est retiré ou invalidé, l'institution requise en informe l'institution requérante. Elle informe également la personne concernée et, s'il y a lieu, son employeur, de la décision qu'elle a prise et des procédures prévues par sa législation nationale pour contester cette décision.
11. Si l'institution requise n'est pas en mesure de clôturer son examen dans un délai de trois mois en raison de la complexité du dossier ou parce que la vérification de certaines données nécessite l'intervention d'une autre institution, elle peut prolonger le délai d'une période maximale de trois mois. L'institution requise informe l'institution requérante de la prolongation dès que possible, en tout état de cause au moins une semaine avant l'expiration du délai initial, en motivant son retard et en indiquant à quelle date elle compte avoir terminé son examen.
12. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, les États membres concernés peuvent convenir de déroger aux délais spécifiés aux paragraphes 9 et 11, à condition que la

prolongation soit justifiée et proportionnée compte tenu de la situation d'espèce et qu'elle soit limitée dans le temps.

Seconde phase de la procédure de dialogue

13. Si les institutions ne parviennent pas à un accord durant la première phase de la procédure de dialogue ou si l'institution requise n'est pas en mesure de clôturer son examen dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, les institutions en informent leurs autorités compétentes. Les institutions préparent chacune un rapport sur leurs activités.
14. Les autorités compétentes des États membres concernés peuvent décider d'entamer la seconde phase de la procédure de dialogue ou de saisir directement la commission administrative.
15. Si les autorités compétentes entament la seconde phase de la procédure de dialogue, elles nomment chacune une personne de contact principale dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle les institutions les ont informées de la situation. Les personnes de contact ne doivent pas nécessairement avoir compétence directe dans le domaine concerné.
16. Les personnes de contact s'efforcent de trouver un accord dans un délai de six semaines à compter de leur nomination. Elles préparent chacune un rapport sur leurs activités et informent les institutions de l'issue de la seconde phase de la procédure de dialogue.

Procédure de conciliation

17. En l'absence d'accord à l'issue de la procédure de dialogue, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative. Elles préparent chacune une note à l'attention de la commission administrative, contenant les principaux points litigieux.
18. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine. Elle peut décider de saisir le comité de conciliation pouvant être créé conformément à ses statuts.

Dispositions finales

19. Chaque année, les États membres communiquent à la commission administrative le nombre de litiges ayant fait l'objet de la procédure établie par la présente décision, les États membres concernés, les principales questions en cause, la durée des procédures et l'issue de celles-ci.
20. Les États membres transmettent leur premier rapport annuel dans les trois mois suivant la fin de la première année d'application de la présente décision.

21. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des premiers rapports annuels, la commission administrative fait le bilan de l'application de la présente décision par les États membres sur la base des rapports transmis par ces derniers. Elle décide après la première année si des rapports doivent continuer à être présentés annuellement ou non.
22. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 987/2009.

La présidente de la commission administrative
Gabriela PIKOROVÁ
